

GE_GERICHTE ATA/684/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_684_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/684/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/684/2020 del 21 luglio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 18 juillet 2019 refusant d'octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux recourants et prononçant leur renvoi de Suisse. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 4)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007

- 8/19 - A/3425/2019 (OASA - RS 142.201). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1), les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques.

Dans le cas d'espèce, la demande d'autorisation de séjour des recourants a été déposée le 18 juillet 2018, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique. 5)

Si les recourants ne concluent pas formellement à la convocation qu'une audience de comparution personnelle des parties, il ressort de leur recours qu'ils proposent, à titre d'offre de preuve, leur audition.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2).

Le juge peut toutefois renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations

ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de s'expliquer dans leurs écritures devant le TAPI et devant la chambre de céans. Les points sur lesquels ils proposent leur audition à titre de preuve concernent principalement leur situation en Suisse avant leur départ pour le Brésil en 2011 ainsi que les raisons de leur retour en Suisse. Outre qu'ils se sont déjà prononcés sur ces points dans leurs précédentes écritures, ils ont pu verser à la procédure toutes les pièces qu'ils estimaient utiles. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher les griefs en toute connaissance de cause. Il ne sera donc pas procédé à l'audition des recourants. 6)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de la Bolivie et du Brésil.

- 9/19 - A/3425/2019 7) a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

c. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des

possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée au 1er novembre

- 10/19 - A/3425/2019 2019 [ci-après : Directives LEI], ch. 5.6.10 ; ATA/351/2019 du 2 avril 2019 consid. 6b).

d. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/593/2020 du 16 juin 2020 consid. 3c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/593/2020 précité consid. 3c).

e. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; ATA/593/2020 précité consid. 3d).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-2672/2018 du 26 mai 2020 consid. 5.3 ; F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5.6 ; F-736/2017 du 18 février 2019 consid. 5.6).

- 11/19 - A/3425/2019

La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée de séjour en Suisse (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du TAF C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269).

f. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/488/2020 du 19 mai 2020 consid. 12a).

La question est donc de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (ATA/353/2019 du 2 avril 2019 consid. 5d ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1 ; 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1).

g. La situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. À leur égard, il faut toutefois prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner plusieurs critères. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès lors que le sort de la famille forme un tout ; il serait difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de l'examen de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère (ATF 123 II 125

- 12/19 - A/3425/2019 consid. 4a ; ATA/434/2020 du 30 avril 2020 consid. 10a ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 6d).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF F-3493/2017 du 12 septembre 2019 consid. 7.7.1 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du

retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 février 1997 (CDE - RS 0.107), entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/434/2020 précité consid. 10a). 8)

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante est arrivée en Suisse pour la première fois en 2004 à l'âge de 14 ans, année durant laquelle elle a été scolarisée en dernière année du cycle d'orientation. Son époux a quant à lui indiqué, lors de son interpellation par la police en juin 2008, faire des allers et retours entre le Suisse et le Brésil depuis sept ans, mais vivre définitivement depuis octobre ou novembre 2006 à Genève. Dans le cadre de la présente procédure, il a indiqué être arrivé en Suisse pour la première fois courant 2000. Le certificat individuel AVS du recourant mentionne des activités en 2002, 2003, 2006, 2008, 2009, 2010 et 2011 puis à compter d'octobre 2016. Il est ainsi difficile d'établir de manière précise à partir de quand le recourant a vécu à Genève. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécis compte tenu de ce qui suit.

- 13/19 - A/3425/2019

Il n'est en effet pas contesté que les recourants ont quitté la Suisse à destination du Brésil le 13 décembre 2011. Leur fils est d'ailleurs né dans ce pays le 12 août 2013. S'agissant de la date de leur retour du Brésil, les recourants ont d'abord indiqué dans leur demande d'autorisation de séjour qu'ils étaient arrivés à Genève au printemps 2016, puis ont mentionné dans leur recours au TAPI et la chambre de céans être arrivés en automne 2016. Quoiqu'il en soit, les recourants ont ainsi vécu à tout le moins quatre ans et demi au Brésil. Compte tenu de leur récent retour en Suisse ■ lequel date dans l'hypothèse qui leur est la plus favorable de quatre ans ■, ils ne sauraient se prévaloir d'une durée de séjour en Suisse à ce point longue qu'elle s'opposerait irrémédiablement à un renvoi de Suisse. Quand bien même il faudrait prendre en compte le total des années passées en Suisse soit également celles avant le départ au Brésil, il convient de relever que les intéressés n'ont jamais été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour et que leur présence s'est avérée être essentiellement illégale, celle-ci étant simplement tolérée pour le moment en raison de l'effet suspensif attaché aux procédures de recours.

Dans ces circonstances, les recourants ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Partant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation autres que la seule durée du séjour en Suisse seraient de nature à admettre qu'un départ de ce pays placerait les intéressés dans une situation

extrêmement rigoureuse.

Le recourant est employé en qualité de déménageur par la même entreprise depuis octobre 2016. Il allègue réaliser ainsi un revenu mensuel brut oscillant entre CHF 4'500.- et CHF 5'000.-. S'il ne produit aucune fiche de salaire permettant d'établir ce montant, ce dernier semble confirmé par la teneur de la dernière demande d'autorisation de travail formée par son employeur en octobre 2019, selon laquelle il perçoit CHF 24.- de l'heure pour une moyenne de quarante-cinq heures par semaine. Il ressort également du dossier que celui-ci a exercé différents emplois de manière sporadique entre 2002 et 2011, avant le départ du couple pour le Brésil. S'agissant de la recourante, si elle allègue percevoir un revenu mensuel brut d'environ CHF 2'600.- pour des prestations relevant de l'économie domestique, aucune pièce au dossier ne permet de confirmer cet élément. Aucun élément ne permet d'établir qu'elle aurait d'ailleurs exercé une activité lucrative en Suisse depuis qu'elle y vit. Ainsi, si les recourants apparaissent indépendants sur le plan financier, leur intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle ou de particulièrement poussée au sens de la jurisprudence. Les emplois exercés par le recourant ne sont pas constitutifs d'une réussite professionnelle remarquable et sa volonté de travailler ne peut pas conduire à retenir une intégration supérieure à celle de la moyenne des étrangers dans une situation similaire, ni un lien si étroit avec la Suisse qu'il serait impossible pour lui de retourner dans son pays d'origine. Le recourant n'explique en particulier pas les raisons pour lesquelles il ne serait pas à même d'effectuer le

- 14/19 - A/3425/2019 même type de travail qu'il exerce actuellement dans son pays d'origine comme il le prétend.

Il semble que les recourants ne dépendent pas de l'aide sociale, même s'il ne peut être exclu qu'ils y aient recouru, notamment pendant la période antérieure à leur départ pour le Brésil, dès lors qu'aucune pièce ne figure au dossier permettant d'attester ou d'infirmer le recours à une telle aide et que la recourante a indiqué, lors de son interpellation par la police en juin 2008, qu'elle avait perçu des sommes d'argent des « aides sociales ». Il ne semble pas non plus que les recourants aient de dettes ■ du moins l'autorité ne le prétend pas ■ même si à nouveau aucune pièce au dossier, en particulier aucun extrait de poursuites, ne permet de confirmer ce point. Il n'est par ailleurs pas contesté que leur casier judiciaire est vierge. Toutefois, l'absence d'infractions pénales et de dépendance à l'assistance publique en Suisse sont des aspects qui sont en principe attendus de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constituent donc pas un élément extraordinaire en leur faveur. Ainsi, si ces éléments sont effectivement favorables aux recourants et sont louables, ils relèvent du comportement que l'on est en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays (arrêts du Tribunal fédéral 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2).

S'agissant de leur intégration sociale, les recourants ont produit plusieurs lettres de recommandation d'amis. Or, les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail que l'étranger a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants pour la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité. Par ailleurs, si les recourants allèguent que la mère de l'intéressée résiderait à Genève, il ressort du dossier que le père du recourant réside au Brésil et qu'un frère et une sœur de la recourante vivent en Bolivie. Ils ne peuvent donc se prévaloir de liens étroits, d'une intensité particulière, avec la Suisse.

S'agissant de l'enfant des recourants, celui-ci est actuellement âgé de presque 7 ans et vient de terminer son année scolaire en 2P. Ce dernier, outre le fait qu'il dispose de la nationalité brésilienne, est encore très jeune et au début de sa scolarité. Si l'intégration de celui-ci ne saurait être niée, il reste encore attaché dans une large mesure au Brésil, pays où il est né, notamment par le biais de son père. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que sa situation personnelle présente des particularités susceptibles d'entraîner des difficultés insurmontables en cas de départ de Suisse. Il sera ainsi en mesure de s'adapter dans un nouveau pays et d'intégrer son système scolaire. Il ne peut dès lors être retenu qu'un départ de Suisse constituerait pour l'enfant un déracinement important et une rigueur excessive au sens de la jurisprudence précitée.

- 15/19 - A/3425/2019

Enfin, rien ne s'oppose à un retour de la famille au Brésil, pays dans lequel ils ont vécu durant plus de quatre ans entre fin 2011 et 2016 et dont le recourant et son fils disposent de la nationalité. Il sera en particulier relevé que le recourant a passé toute son enfance et son adolescence au Brésil, ainsi que le début de sa vie d'adulte. Il a conservé des attaches dans ce pays, les intéressés ayant eux-mêmes allégué être partis y vivre en 2011 en raison de l'état de santé du père de M. B _____. Même après leur retour à Genève, le recourant est retourné au Brésil fin 2018 pour rendre visite à son père. Quand bien même les recourants allèguent avoir quitté ce pays du fait que la recourante souffrait de la distance avec sa famille en Suisse et de l'éloignement du réseau qu'elle y avait constitué durant sa jeunesse, ces motifs ne sauraient être constitutifs d'un cas d'extrême gravité. Comme susmentionné, les recourants n'ont en particulier pas établi l'existence de liens sociaux ou familiaux particulièrement forts avec la Suisse. En outre, comme le relève le TAPI, la question n'est pas de savoir s'il leur serait plus facile de vivre en Suisse que dans leurs pays d'origine.

Au vu de ces circonstances prises dans leur ensemble, la situation des recourants ne réalise pas les conditions très strictes permettant d'admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, comme l'ont retenu à juste titre tant l'OCPM que le TAPI, qui n'ont ainsi pas mésusé de leur large pouvoir d'appréciation en leur refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. 9)

Les recourants revendiquent par ailleurs un droit de présence en Suisse en vertu du droit au respect de la vie privée tiré de l'art. 8 CEDH.

a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à une personne étrangère dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 141 II 169 consid. 5.2.1 ; 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3).

L'art. 8 CEDH protège notamment le droit d'établir et de mettre en œuvre des relations avec d'autres êtres humains. En d'autres termes, c'est la totalité des liens sociaux qui existent entre les étrangers et la société dans laquelle ils vivent qui entre dans la notion de vie privée (ACEDH Vasquez c. Suisse du 26 novembre 2013, req. n° 1785/08, § 37). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une

autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent

- 16/19 - A/3425/2019 d'une intégration ordinaire. Dans ce cadre, il ne saurait être présumé qu'à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, l'étranger y serait enraciné et disposerait de ce fait d'un droit de présence dans le pays. Il convient bien plus de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2C_1130/2014 du 4 avril 2015 consid. 4.1).

b. En l'espèce, quand bien même les recourants se sont constitué un cercle de connaissances ou d'amis à Genève, qu'ils sont membres d'un fitness et d'une association évangélique, que le recourant joue dans un club de football amateur, ils n'ont toutefois pas démontré avoir constitué des liens sociaux et professionnels supérieurs à ceux résultant d'une intégration ordinaire.

En conséquence, la décision querellée, qui leur refuse l'octroi d'autorisations de séjour, ne viole pas non plus le droit au respect de la vie privée des recourants.

Ce grief sera également écarté. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, les recourants ne disposent d'aucune autorisation de séjour, de sorte que leur renvoi doit être prononcé. 11) a. Selon l'art 83 LEI, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4).

- 17/19 - A/3425/2019

b. En l'occurrence, le dossier ne laisse apparaître aucun élément qui laisse à penser que l'exécution du renvoi des intéressés n'est pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée, ce que ceux-ci ne prétendent d'ailleurs pas.

S'agissant en particulier de la Covid-19, le TAF a eu l'occasion de préciser que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. S'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci

interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du TAF D-1233/2018 du 29 avril 2020). Les modalités de l'exécution du renvoi de Suisse sont cela dit du ressort de l'OCPM (ATA/613/2020 du 23 juin 2020 consid. 11c). 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.